



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 07/2022

MME X. ET M. Y.
C/ M. T.

Audience publique du 2 juin 2023

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 3 juillet 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. M.
ATTARDO, P. BÉGUIN et L. GELLY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 07/2022, et des mémoires enregistrés les 18 avril 2022 et 23 mai 2023, Mme X. et M. Y., demeurant (...), demandent, dans le dernier état de leurs écritures, la condamnation disciplinaire de M. T., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...).

Ils soutiennent que :

- alors qu'ils sont propriétaires d'un appartement jouxtant le cabinet de kinésithérapie de M. T., ils ont subi des nuisances sonores liées à la diffusion de musique rap ou assimilé, qui ont empiré à compter du mois de juin 2020, au cours duquel l'intéressé aurait élu domicile dans son cabinet, sur une amplitude horaire allant de 10 heures à 21 heures 30 et au-delà, 4 jours par semaine, et auxquelles se sont ajoutés des cris, disputes, fêtes et aboiements ;

- ils ont réalisé des travaux d'isolation phonique sur les parties de l'appartement jouxtant le cabinet sans réussir à régler le problème lié à la diffusion de musique à fréquence basse, entre 3 600 à 10 800 battements par heure, ayant entraîné pour eux des problèmes de rythme cardiaque, de stress et d'insomnies ;

- l'interruption de l'utilisation de cette musique a été demandée par le syndic de l'immeuble au bailleur du cabinet de kinésithérapie ;

- M. T. leur a indiqué que la diffusion de la musique était nécessaire à l'exercice de son activité de kinésithérapie ;

- M. T. exerce seul alors que plusieurs noms de kinésithérapeutes figurent sur la plaque professionnelle.

La requête a été communiquée à M. T. qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 17 avril 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 mai 2023 à 12 heures.

Par courrier du 12 mai 2023, la chambre disciplinaire de première instance a demandé à Mme et M. Y. de verser au dossier des pièces complémentaires.

Un courrier et des pièces complémentaires présentés par Mme et M. Y., enregistrés le 1^{er} juin 2023, n'ont pas été communiqués.

Vu :

- la délibération du 4 février 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de Mme et M. Y. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2023 :

- le rapport de Mme Vergne, masseur-kinésithérapeute,
- Mme et M. Y., d'une part, et M. T., d'autre part, régulièrement convoqués, n'étant ni présents ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 4 février 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte formée par Mme et M. Y. à l'encontre de M. T., masseur-kinésithérapeute.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

3. Il résulte de l'instruction, en particulier du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de la communauté immobilière située(...), dont les requérants indiquent faire partie, que M. T., masseur-kinésithérapeute alors locataire au rez-de-chaussée de l'immeuble, y a causé des nuisances, sonores, importantes et répétées selon la requête et les mémoires présentés par M. et Mme Y., qui ont été communiqués à l'intéressé et auxquels celui-ci n'a pas répliqué. En étant à l'origine de telles nuisances, M. T. a contrevenu aux dispositions précitées du code de la santé publique.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme et M. Y. sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. T. pour ce motif.

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

6. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis par M. T. ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 15 jours. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour sa totalité.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. T. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de 15 (quinze) jours, assortie du sursis pour sa totalité.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et M. Y., à M. T., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 2 juin 2023.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.